

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 février 2012

## MAJORATION DES DROITS À CONSTRUIRE - (N° 4351)

Commission	
Gouvernement	

Re

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par

M. Paternotte, M. Guibal, M. Forissier, M. Calmédjane, Mme Hostalier, M. Gonnot, M. Durieu,  
M. Pinte, M. Vandewalle, M. Gorges, M. Siré, M. Boënnec, M. Cosyns, M. Schosteck, M. Proriol,  
M. Gatignol, M. Lett, M. Grall et M. Gosselin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 779-1 du code de justice administrative, est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Le contentieux des permis de construire

« *Art. L. 780-I.* – Le juge saisi par une association d'un recours contre un permis de construire peut exiger de cette association le versement d'une caution qu'elle ne récupère pas si elle perd ce recours. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de lutter contre les recours abusifs.